



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DEMANDE D'AVIS SUR LES POUVOIRS PREFERATORIAUX EN MATIERE D'AUTORISATION  
DE TRAVAIL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CAA de Lyon, 05 février 2013, M. AZZOUZ \(req. 12LY01666\)](#) : « *Demande d'avis sur les pouvoirs préfectoraux en matière d'autorisation de travail* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (16).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# DEMANDE D'AVIS SUR LES POUVOIRS PREFECTORAUX EN MATIERE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

CAA Lyon, 5 févr. 2013, n° 12LY01666, Azzouz

Le présent arrêt de la CAA de Lyon, rendu en appel suite à un jugement n° 1002251 du 8 mars 2012 du tribunal administratif de Grenoble, annonce une future et intéressante décision du Conseil d'État, rendue en application de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative, c'est-à-dire lorsque se pose aux juges du fond une ou plusieurs questions de droit nouvelle(s) avec des difficultés sérieuses et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges. En l'occurrence, il s'agit d'interpréter qui est notamment compétent, au niveau local (départemental ou régional), en application de l'article 43 du décret du 29 avril 2004 (relatif aux pouvoirs des préfets) et du décret du 10 novembre 2009. Suite au refus par le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Rhône-Alpes de lui délivrer une autorisation de travail, le requérant – de nationalité tunisienne – en a demandé l'annulation au juge administratif grenoblois. Ce dernier a rejeté la requête en excès de pouvoir et les juges lyonnais, avant de trancher au fond, ont préféré saisir pour avis le Conseil d'État afin d'être éclairés sur plusieurs points de compétence. D'abord, les magistrats vont confirmer que l'examen des demandes d'autorisation de travail, réalisé par des ressortissants étrangers, relève effectivement désormais du ministre chargé de l'Immigration et non de celui du Travail. En outre, il est également établi que le préfet, notamment aux termes du décret précité du 29 avril 2004, ne peut donner « *délégation aux agents en fonction dans les préfectures que pour les matières relevant du ministre de l'intérieur* » et « *aux chefs des services déconcentrés (...) que dans les matières relevant de leurs attributions* ». Or, la délivrance (ou le refus) d'une autorisation de travail ne figure pas expressément au « *nombre des missions définies par le décret du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE* » et une partie de ces attributions n'est pas placée sous l'autorité préfectorale. Dans ces conditions, le juge sursoit à statuer et pose quatre questions au Conseil d'État (numérotées de A à D) : à propos de l'article 43 précité, « *convient-il de se référer aux attributions du ministre, ou, le cas échéant, des ministres dont relèvent ces services*

*déconcentrés ? » (A). Dans l'affirmative, les dispositions du décret du 10 novembre 2009 relatif aux DIRECCTE « constituent-elles des dispositions spéciales contraires permettant néanmoins au préfet de déléguer sa signature en matière d'autorisation de travail au directeur régional ou au responsable d'une unité territoriale de cette direction ? » (B). En cas de réponse positive à cette dernière question, « le préfet peut-il concurremment déléguer sa signature en matière d'autorisation de travail, d'une part, à des agents en fonction en préfecture sur le fondement du 7° de l'article 43 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et, d'autre part, aux agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ? » (C). Enfin, « en cas de signature de la décision par le préfet lui-même ou en cas de délégation de signature à un agent de la préfecture, le signataire de la décision est-il tenu, dans le cadre de l'instruction de la demande, de consulter les services » de la DIRECCTE « sur les conditions de délivrance ou de refus de l'autorisation de travail, notamment au regard du respect de la législation par l'employeur ? » (D).*